

UN AN APRÈS : BILAN DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE PALESTINE PAR LA FRANCE

*Face au contrat moral violé et au naufrage
stratégique, l'impératif de la réversibilité*

ALEXIS CABELLO

Directeur du Département Recherche, Analyse et Prospective - **ELNET France**

Un an après le 22 septembre 2025, date à laquelle le président de la République, Emmanuel Macron, officialisait à la tribune de la 80^e Assemblée générale des Nations Unies la reconnaissance par la France d'un « État de Palestine » aux côtés de plusieurs partenaires occidentaux, **l'heure est au bilan.**

Jusqu'alors, la doctrine française alignait sa position sur les principes des Accords d'Oslo, conditionnant toute reconnaissance à l'aboutissement de négociations bilatérales directes entre Israéliens et Palestiniens. Si le chef de l'État exigeait encore le 30 mai 2025 lors de sa visite d'État à Singapour¹ des garanties concrètes **comme la libération des otages, le démantèlement du Hamas, la réforme de l'Autorité palestinienne, la fin de l'enseignement à la haine et la normalisation des relations israélo-arabes**, il a finalement abandonné toutes ces exigences pour **offrir à Mahmoud Abbas une reconnaissance unilatérale et sans condition préalable.**

Engagée sans l'aval du Parlement et à l'encontre de l'opinion de 78% des Français selon un sondage IFOP² de juin 2025³, cette décision marque une rupture nette avec la vocation historique de la France comme puissance d'équilibre et de mesure au Moyen-Orient.

Pour justifier ce tournant doctrinal, l'exécutif avait présenté sa décision comme la **contrepartie d'engagements fermes souscrits par Mahmoud Abbas dans sa lettre du 9 juin 2025** adressée au Président français et au prince héritier saoudien Mohammed ben Salmane.⁴ Le gouvernement assurait alors que la France se montrerait inflexible quant à l'exécution de ces contreparties, présentées comme le socle indispensable à la concrétisation de la « **solution à deux États** » – **une option pourtant déjà refusée à sept reprises par les Palestiniens**.⁵

Un an plus tard, l'examen factuel de la situation démontre l'effondrement de cette grille de lecture. **Les engagements pris par la direction palestinienne supposés justifier cette reconnaissance n'ont pas été respectés.** L'Autorité palestinienne demeure caractérisée par une déliquescence institutionnelle, une corruption généralisée, une absence de légitimité démocratique, la persistance de l'incitation à la haine et au terrorisme et l'incapacité à exercer le monopole de la violence légitime. En accordant un statut étatique à un proto-État en faillite, **la France a libéré Ramallah de toute obligation de réformes, invalidé le principe de négociation directe, fait reculer toute perspective de paix entre Israéliens et Palestiniens, en plus d'avoir fragilisé sa propre posture stratégique.**

Face à l'échec d'une politique déclarative sans prise sur le réel, l'évaluation critique de cette décision s'impose. L'analyse démontre que la reconnaissance française reposait sur un triple vice factuel, juridique et conventionnel (I), que le « contrat moral » sur lequel elle s'appuyait a été intégralement violé par l'Autorité palestinienne (II), et qu'elle fait désormais subir à la France un préjudice stratégique, diplomatique et intérieur majeur (III).

I. UN ÉTAT DE PALESTINE TOUJOURS JURIDIQUEMENT ET FACTUELLEMENT INEXISTANT

Avant d'examiner la tenue effective des engagements souscrits, il convient de rappeler que l'acte même de reconnaissance reposait sur un triple vice – factuel, juridique et conventionnel – que les événements survenus depuis septembre 2025 n'ont fait qu'amplifier.

A – UNE RÉALITÉ FACTUELLE NON CONSTITUÉE

En droit international coutumier, codifié par la Convention de Montevideo de 1933⁶, l'existence d'un État exige la réunion cumulative de quatre critères objectifs : un territoire défini, une population permanente, un gouvernement effectif et la capacité d'entrer en relation avec les autres États. Ce test d'effectivité constitue le préalable obligatoire à toute qualification étatique.

- **Un territoire morcelé et hors de contrôle** : La situation territoriale s'est encore dégradée. La bande de Gaza traverse une phase de transition incertaine. Le Hamas y a annoncé la dissolution de son administration civile au profit d'un comité technocratique international (le NCAG),⁷ placé sous la tutelle du « Conseil de la paix » américain et sans lien avec l'Autorité palestinienne. Dans le même temps, Israël continue d'y exercer un contrôle militaire sur 70% du territoire – dont il conditionne le retrait au désarmement préalable du Hamas, ce que l'organisation terroriste refuse.

En Cisjordanie, l'émiettement territorial persiste, accentué par l'impasse politique post-Oslo. L'initiative diplomatique française n'a eu **aucun impact stabilisateur sur le terrain, concourant au contraire à durcir la posture israélienne**. Il n'existe ainsi aucun espace unifié, délimité et placé sous une autorité souveraine unique.

- **Un gouvernement dépourvu d'effectivité** : La fracture politique entre le Fatah et le Hamas demeure entière. Si la dissolution de l'administration du Hamas à Gaza a été présentée comme un effacement, elle est supposée profiter à une structure intérimaire sous tutelle étrangère, et non à l'Autorité palestinienne. Cette dernière n'exerce aucune autorité opérationnelle sur Gaza.

L'entité reconnue par la France se résume à une superposition d'autorités concurrentes, fragmentées ou supplétives, sans gouvernement central exerçant la plénitude des compétences étatiques.

- **Une population dispersée et une capacité diplomatique sous tutelle** : La population palestinienne reste divisée entre la Cisjordanie, Gaza, les populations considérées comme réfugiées au sens de l'UNRWA et la diaspora, sans représentation institutionnelle unifiée.

Quant à sa capacité d'action internationale autonome, elle demeure entravée par la dépendance financière et géopolitique de l'Autorité palestinienne envers les bailleurs tiers.⁸

Un an après sa reconnaissance par la France, l'« État de Palestine » demeure une fiction au regard des normes internationales : aucun des quatre critères de Montevideo n'est satisfait, et les deux piliers fondamentaux que sont le territoire et le gouvernement effectif présentent même une dégradation marquée par rapport à la situation de 2025.

B – UNE RECONNAISSANCE EN RUPTURE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Cette carence d'effectivité touche à la validité juridique de l'acte de reconnaissance. La doctrine internationale oppose traditionnellement deux approches :

- **La théorie déclarative** (largement majoritaire) : la reconnaissance se borne à constater une réalité matérielle et institutionnelle préexistante. Elle ne crée pas l'État, elle prend acte de son existence. Cette doctrine a été consacrée dans le droit européen moderne par la Commission Badinter (Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie).⁹ Instituée en 1991 pour statuer sur les conséquences de l'éclatement yougoslave et présidée par l'ancien garde des Sceaux Robert Badinter, cette instance a gravé dans le marbre juridique, à travers son Avis n° 1, que « *l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait* » et que, **par conséquent, « la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs »**. La Commission rappelait ainsi avec fermeté qu'aucun volontarisme diplomatique ne saurait supplanter le test de l'effectivité factuelle (territoire, population, gouvernement) : « *la question de l'existence ou de la non-existence d'un État doit être traitée en fonction des principes universellement reconnus du droit international qui déterminent les éléments constitutifs de l'État* ».
- **La théorie constitutive** (minoritaire et contestée) : la reconnaissance créerait, par sa seule vertu, l'État reconnu.

La diplomatie française s'est historiquement rattachée à la théorie déclarative. À titre d'exemple, la France a été l'un des derniers États occidentaux à reconnaître *de jure* l'État d'Israël le 20 mai 1949, un an après sa proclamation d'indépendance, une fois son effectivité matérielle (gouvernement, administration du territoire, forces armées) incontestablement établie – et non en anticipation de celle-ci.

Or, en reconnaissant en septembre 2025 un « État de Palestine » dont elle savait pertinemment qu'il ne remplissait aucun des critères objectifs – la lettre même de Mahmoud Abbas énumérant des engagements encore à tenir et donc constituant un aveu de cet inachèvement –, la diplomatie française s'est reniée. Elle a tourné le dos à sa propre doctrine historique ainsi qu'à la jurisprudence Badinter qu'elle avait pourtant largement inspirée. En versant dans une logique constitutive et performative (espérer faire advenir l'État par le simple fait de le déclarer), cette inversion méthodologique transforme un acte de droit public international en un acte d'incantation politique.

Dépourvu d'assise factuelle, **l'État ainsi reconnu est juridiquement fragile et potentiellement réversible, car une entité dont l'existence ne tient qu'à une déclaration peut, par construction, cesser d'exister dès lors que cette dernière est remise en cause.**

C – UNE VIOLATION DE L'ARCHITECTURE CONVENTIONNELLE DES ACCORDS D'OSLO

Cette reconnaissance unilatérale heurte enfin de front le cadre juridique bilatéral qui régit les relations israélo-palestiniennes.

L'article XXXI, paragraphe 7, de l'accord intérimaire de 1995 (« Oslo II ») énonce clairement : « *Aucune des deux parties ne prendra l'initiative ni n'adoptera de mesures qui modifieraient le statut de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza dans l'attente du résultat des négociations sur le statut permanent* ». ¹⁰

Cette obligation de gel bilatéral engageait les parties à trancher les questions les plus sensibles (frontières, sécurité, Jérusalem, réfugiés, implantations et par conséquent la nature du statut final de l'entité palestinienne) par la seule négociation directe. Si cette disposition est régulièrement invoquée pour dénoncer la présence de Juifs en Judée-Samarie quand bien même ils en seraient les autochtones, elle s'applique de façon rigoureusement symétrique. **Déclarer la souveraineté d'un État palestinien sur ces territoires avant tout accord de statut final constitue très précisément une altération unilatérale majeure de leur statut juridique.**

Si la France n'est pas signataire des Accords d'Oslo, et n'est donc pas juridiquement liée par cette clause au même titre qu'Israël et l'OLP, l'octroi d'une reconnaissance par des États tiers produit un effet déstabilisateur équivalent : il valide unilatéralement, et de l'extérieur, l'une des issues possibles de la négociation. Cette démarche neutralise le principe de réciprocité en désincitant l'Autorité palestinienne à s'engager dans les compromis indispensables qu'exigeait le format bilatéral. En affranchissant l'une des parties de l'obligation de négocier, la diplomatie occidentale sape la logique interne du processus d'Oslo, fondé sur l'idée que la souveraineté serait la conséquence d'un accord, et non son préalable.

Ces trois constats – absence d'effectivité matérielle, rupture avec la doctrine juridique et contournement de l'esprit d'Oslo – convergent vers la même conclusion : en 2025, **la reconnaissance d'un État palestinien n'était pas seulement prématurée dans son calendrier, elle était viciée dans son principe.** Un État reconnu avant d'exister dans les faits, en dehors du cadre censé encadrer sa naissance et sans l'accord de l'autre partie, est une fiction qui récompense l'unilatéralisme. Elle affaiblit la négociation directe, seul mécanisme ayant prouvé sa viabilité. C'est cette erreur matricielle qui explique pourquoi, un an plus tard, aucun des engagements de l'Autorité palestinienne n'a pu trouver de concrétisation, car **la diplomatie française a inversé la grammaire de la paix, faisant de la reconnaissance un point de départ artificiel alors qu'elle aurait dû en être l'aboutissement naturel.**

II. LE « CONTRAT MORAL » DE LA RECONNAISSANCE FRANÇAISE VIOLÉ PAR L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

La lettre adressée le 9 juin 2025 par Mahmoud Abbas au président de la République énumérait six engagements cardinaux. Présentés par la diplomatie française comme le gage que la reconnaissance ne récompenserait pas un statu quo mais amorcerait une refondation de l'Autorité palestinienne permettant de relancer la « solution à deux États », ces engagements portaient sur :

- La condamnation des massacres du 7 octobre 2023 ;
- L'appel au désarmement du Hamas et à son exclusion de la gouvernance de Gaza ;
- La fin des versements aux familles de personnes condamnées pour terrorisme ;
- La réforme en profondeur des manuels scolaires et la lutte contre l'incitation à la haine et à la violence ;
- L'organisation d'élections générales en 2026 excluant le Hamas ;
- L'acceptation expresse du principe d'un État palestinien démilitarisé.

C'est sur ce « contrat moral » – et sur lui seul – que reposait la légitimité revendiquée par l'État français pour sa reconnaissance d'un État palestinien. Un an plus tard, le bilan des actes dresse le constat d'une renonciation générale.

A – LA CONDAMNATION DU 7 OCTOBRE 2023 : UNE CONCESSION DE CIRCONSTANCE SANS DÉCLINAISON INSTITUTIONNELLE

Engagement le plus symbolique, la qualification de la razzia génocidaire du Hamas du 7 octobre 2023 comme acte terroriste par Mahmoud Abbas dans sa lettre du 9 juin 2025 romptait en apparence avec un silence complaisant – voire avec des éloges, lorsqu'il saluait la dimension « stratégique » de l'opération.¹²

Toutefois, cette déclaration d'intention n'a produit aucun effet d'entraînement au sein de l'appareil institutionnel qu'il dirige.

- **Une rhétorique d'État inchangée :** L'incrimination du 7 octobre n'a été ni réaffirmée de façon constante dans le discours public de l'Autorité palestinienne, ni intégrée dans ses médias officiels ou ses programmes éducatifs. La narration institutionnelle continue d'inscrire cette journée dans le registre d'un acte de « résistance » plutôt que dans celui d'un crime contre l'humanité.
- **L'absence de procédures disciplinaires internes :** Cette condamnation verbale se heurte à l'implication documentée de combattants membres des Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa,¹³ historiquement affiliées au Fatah et reconnaissables par leurs bandeaux jaunes, dans les exactions commises sur le sol israélien et dans les cérémonies de restitution des corps d'otages à Gaza. L'Autorité palestinienne n'a ni condamné formellement ces éléments, ni prononcé d'exclusions ou de sanctions administratives, rendant la déclaration de juin 2025 politiquement inopérante et moralement caduque.
- **La dilution de la responsabilité :** Dans ses interventions ultérieures, la présidence palestinienne a systématiquement réintroduit une équivalence entre les massacres du 7 octobre et les opérations militaires israéliennes,¹⁴ diluant la condamnation initiale dans un relativisme qui en annule la portée politique.

Faute de traduction dans le droit positif, l'appareil judiciaire ou les programmes d'enseignement de l'Autorité palestinienne, **la condamnation du 7 octobre n'a été qu'une concession de circonstance, formulée pour offrir à la diplomatie française le prétexte dont elle avait besoin.**

B – LE DÉSARMEMENT DU HAMAS : LA PROMESSE D'UN ACTEUR DESSAISI DU TERRAIN

L'engagement relatif au désarmement du Hamas illustre la faille structurelle de l'initiative française : avoir adossé un acte diplomatique majeur aux promesses d'un dirigeant dépourvu de tout levier d'action sur le territoire concerné.

Le processus de désarmement du Hamas n'a jamais relevé de l'Autorité palestinienne. Il s'inscrit exclusivement dans la seconde phase du plan de cessez-le-feu négocié sous les auspices du « Conseil de la paix » américain. L'accord conclu fin juillet 2026 prévoit le transfert progressif de l'administration du territoire au Comité national pour l'administration de Gaza (NCAG) – présidé par Ali Shaath –, le démantèlement des infrastructures militaires et le déploiement ultérieur d'une Force internationale de stabilisation.¹⁵ L'Autorité palestinienne est totalement absente de cette dynamique.

- **Un blocage politique et opérationnel** : Le Hamas refuse catégoriquement tout désarmement unilatéral ou toute reddition sous contrôle israélien, exigeant un retrait préalable de l'armée israélienne qui contrôle plus de 70% du territoire. L'AP ne dispose d'aucune capacité de contrainte physique ou politique pour modifier cet arbitrage.
- **Le maintien du pouvoir d'influence du Hamas** : Malgré la dissolution formelle de son administration civile à l'été 2026, le Hamas, fort de deux décennies d'intégration de ses fidèles dans l'appareil public, conserve son empreinte sur Gaza à travers son réseau de **plus de 50 000 fonctionnaires toujours en place** et ses structures sécuritaires clandestines.¹⁶
- **L'éviction de Ramallah** : Ni le directoire du NCAG, ni les médiateurs régionaux (Égypte, Qatar, Turquie), ni les États-Unis n'ont octroyé à l'Autorité palestinienne de rôle décisionnel dans le schéma de sécurité émergent.

En acceptant la promesse de Mahmoud Abbas de désarmer le Hamas et de l'exclure de la gouvernance de Gaza, **la France a fondé sa décision sur une garantie que son signataire n'avait dès l'origine ni la capacité militaire, ni l'autorité politique, ni la légitimité opérationnelle d'honorer.**

Au-delà de l'impuissance structurelle de Ramallah, adosser l'émergence d'un État palestinien au désarmement préalable du Hamas est une grossière illusion. En faisant de ce démantèlement la condition implicite d'un modèle étatique pacifié et démocratique qu'elle entend promouvoir, la diplomatie française a méconnu la nature même du mouvement islamiste.

Issu d'une logique de guerre sainte et structuré par sa Charte de 1988,¹⁷ le Hamas n'est pas un acteur politique classique accessible aux arbitrages diplomatiques occidentaux. Son armement n'y constitue pas un simple outil de négociation, mais le cœur ontologique de son identité, le ciment de sa légitimité populaire et l'instrument premier de sa domination totalitaire sur Gaza.

Exiger du Hamas qu'il dépose les armes, de bonne foi et dans les formes, équivaut à réclamer son suicide politique, idéologique et spirituel – **un renoncement inconcevable pour une organisation messianique qui puise sa raison d'être dans la perpétuation de la lutte armée contre Israël et l'Occident.**

En fondant le « contrat moral » de sa reconnaissance sur la conversion d'un fanatisme en pragmatisme institutionnel, la France a bâti son initiative sur une impossibilité. **Elle condamne sa vision de l'État palestinien à se heurter indéfiniment à la nature irréductible du Hamas, dont l'idéologie mortifère, insufflée dans la société depuis des décennies, survivra même à l'hypothèse d'un démantèlement total.**

C - LA FIN DU « PAY FOR SLAY » : UNE PÉRENNISATION DISSIMULÉE PAR L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

L'abandon de la rémunération institutionnalisée des actes terroristes représentait la condition éthique et sécuritaire minimale exigée par la France et la communauté internationale.

Fondé sur la loi palestinienne n° 14 de 2004 et les règlements de 2005, ce dispositif garantit un versement mensuel obligatoire aux Palestiniens incarcérés en Israël pour atteintes à la sécurité, ainsi qu'aux familles de « martyrs ». Indexées sur la durée de détention et la gravité des actes commis, ces rentes – s'échelonnant de 400 à plus de 3 000 dollars par mois – représentent parfois jusqu'à dix fois le salaire moyen d'un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne.

Si Mahmoud Abbas s'était formellement engagé, dans sa lettre du 9 juin 2025, à abolir ce mécanisme d'incitation financière à la violence – conduisant le ministre des Affaires étrangères français Jean-Noël Barrot à déclarer prématurément que le programme « *avait pris fin le 1er août 2025* »¹⁸ –, le bilan dressé un an plus tard révèle une simple opération de camouflage comptable et administratif.

- **Un artifice de réaffectation budgétaire** : Les lignes de crédit n'ont pas été supprimées, mais transférées du ministère des Affaires des prisonniers vers l'Institution pour le soin des familles des martyrs et des blessés,¹⁹ rattachée directement à l'OLP. Les versements ont été maquillés sous forme d'allocations de protection sociale ou de régimes de retraite d'urgence, sans révision des listes de bénéficiaires ni des barèmes fondés sur la détention sécuritaire.

- **Un contournement sous couvert de fondations sociales :** Comme l'ont confirmé des audits indépendants et les déclarations du ministre israélien des Affaires étrangères, Gideon Sa'ar, l'AP a canalisé ces fonds via de nouvelles structures telles que la *Palestinian National Economic Empowerment Institution* (PNEEI)²⁰ pour contourner la vigilance des chancelleries occidentales.
- **Le constat sans appel des rapports officiels :** Le département d'État américain a établi que l'AP a versé 156 millions de dollars au cours de la seule année 2025 au titre de ce programme (dont 126 millions alloués directement à des terroristes incarcérés ou libérés).²¹ Les services israéliens évaluent ces engagements à 144 millions de dollars en 2024, et au moins 214 millions de dollars pour 2025, confirmant la poursuite massive du système.²²
- **Un choix budgétaire au détriment des civils :** Ce maintien prioritaire des rentes – illustré par un versement de 142 millions de dollars à 738 bénéficiaires²³ (soit une moyenne de 193 000 dollars par individu) – intervient au moment même où l'AP réduisait le traitement de ses fonctionnaires civils à 650 shekels par mois sous prétexte de crise de liquidités.

Cette persistance, désormais dénoncée au sein du Parlement européen à travers plusieurs interpellations adressées à la Commission en mars 2026, démontre que l'Autorité palestinienne viole de manière continue les normes internationales de lutte contre le financement du terrorisme (GAFI/FATF). **En maintenant ce pilier doctrinal de sa politique intérieure, Ramallah a sciemment vicié l'une des conditions majeures posées par la diplomatie française.**

D – LA RÉFORME DES MANUELS SCOLAIRES : LA PÉRENNISATION DE L'INCITATION À LA HAINE DES JUIFS ET D'ISRAËL

La refonte intégrale des programmes scolaires et l'élimination des contenus incitant à la haine d'Israël et des Juifs constituaient l'épreuve de vérité de la volonté palestinienne d'éduquer les jeunes générations à la coexistence. Dès juillet 2024, l'Autorité palestinienne avait souscrit un accord formel avec l'Union européenne – son premier bailleur – prévoyant une mise en conformité des manuels scolaires (niveaux 1 à 4 avant septembre 2025, et niveau 12 avant décembre 2024).²⁴

Un an après, le constat est celui d'un déni pur et simple d'engagement.

- **Un corpus scolaire intrinsèquement inchangé :** Selon le rapport d'IMPACT-se sur le curriculum 2025-2026²⁵, le matériel pédagogique demeure rigoureusement identique à celui des années précédentes. L'incitation au djihad, la glorification du martyr et la négation d'Israël y restent omniprésentes. Dès le CP, des exercices de grammaire s'appuient sur le mot *shahid* (martyr) ; les cartes géographiques effacent systématiquement Israël au profit d'une Palestine s'étendant du Jourdain à la mer ; et l'histoire juive y est dépeinte comme une invention coloniale. L'apogée des massacres du 7 octobre y est même faite à des enfants de neuf ans lors d'exercices de mathématiques.²⁶

- **La revendication officielle du statu quo** : En février 2026, le ministère palestinien de l'Éducation a réaffirmé dans un communiqué officiel qu'aucune révision n'avait été entreprise, invoquant « l'indépendance » de ses programmes face aux pressions extérieures – une position assumée dès septembre 2025 par ses hauts responsables dans la presse arabe.²⁶
- **L'absence de conditionnalité des financements** : Malgré ces manquements documentés et les condamnations répétées,²⁷ l'Union européenne a débloqué plus de 389 millions d'euros pour le système éducatif palestinien.²⁸ En France, la résolution parlementaire de mai 2025 demandant de conditionner l'aide éducative à l'élimination des contenus haineux²⁹ est restée sans traduction opérationnelle.

En continuant d'inculquer la déshumanisation de « l'ennemi » et la légitimation de la violence à plus d'un million d'élèves, **l'Autorité palestinienne** – avec la complicité de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) – **utilise l'école et les médias publics non comme des leviers de réconciliation, mais comme des instruments d'endoctrinement intergénérationnel**. Aucun partenariat de paix sincère ne peut s'épanouir sur une telle rhétorique génocidaire et la transmission de la haine.

E – L'ORGANISATION D'ÉLECTIONS : UN DÉCRET SOUS CONTRAINTE ET UNE IMPASSE DÉMOCRATIQUE

Sous la pression de la diplomatie française et des partenaires internationaux, Mahmoud Abbas – dont le mandat présidentiel de quatre ans a expiré en 2009 – a promulgué un décret fixant un calendrier électoral en trois temps : des élections municipales au printemps 2026, le huitième Congrès général du Fatah en mai 2026, puis des élections législatives palestiniennes programmées pour le mois de novembre, censées constituer le premier scrutin national depuis deux décennies.

Ce processus repose toutefois sur un verrouillage juridique : un décret présidentiel impose à tout candidat d'adhérer préalablement au « programme national » de l'OLP.³⁰ Face à cette exigence, le Hamas a officiellement boycotté le scrutin municipal d'avril. Si le Fatah a revendiqué la victoire,³¹ l'analyse détaillée des résultats révèle un succès en trompe-l'œil.

- **Un rejet des partis traditionnels** : Avec une participation globale plafonnant à 53% et près de la moitié des municipalités ne présentant qu'une liste unique, environ 90% des candidatures déclarées étaient classées comme « indépendantes ». Dans des bastions historiques comme Hébron ou Tulkarem, ce repli sur les loyautés claniques a profité à des notables locaux non affiliés à Ramallah.³²
- **Une légitimité fracturée** : À Deir el-Balah, unique secteur de la bande de Gaza ayant pris part au vote, le taux de participation s'est effondré à 23%, consacrant la victoire de dissidents affiliés à Mohammed Dahlan plutôt qu'au pouvoir central d'Abbas.

- **L'ombre portée du Hamas** : Tout en boycottant officiellement les urnes, le mouvement islamiste a soutenu en sous-main des listes indépendantes victorieuses, démontrant que l'érosion du Fatah s'opère au profit de réseaux d'influence informels contrôlés par son rival.

L'extension de la clause d'adhésion au programme de l'OLP pour les législatives de novembre se heurte de front aux engagements interpalestiniens de Ramallah. En juillet 2024, le Fatah et le Hamas avaient paraphé la Déclaration de Pékin aux côtés de douze autres factions, s'engageant formellement à constituer un gouvernement d'union nationale provisoire et à organiser des élections inclusives.³³ **Il y a donc une irréconciliable contradiction stratégique au sein de l'Autorité palestinienne.**

De surcroît, outre la crise humanitaire et sécuritaire à Gaza, le processus électoral souffre d'une rupture complète avec l'état de l'opinion publique :

- **Un désaveu massif du pouvoir** : Selon les sondages du Palestinian Center for Policy and Survey Research (PCPSR)³⁴, plus de 80% des Palestiniens exigent la démission immédiate de Mahmoud Abbas, pourtant reconduit le 14 mai 2026 à la tête du Fatah lors du premier congrès général du parti depuis neuf ans.
- **Un rapport de force défavorable à l'AP** : En cas de scrutin législatif ouvert, le Hamas conserve une forte avance dans les intentions de vote (environ 60% contre 30% pour le Fatah), rendant caduque l'illusion d'une éviction du mouvement islamiste par les urnes.
- **La légitimation de la confrontation** : Les enquêtes du PCPSR indiquent que deux tiers des Gazaouis soutiennent toujours les attaques du 7 octobre, et que **54% des Palestiniens privilégient la lutte armée contre seulement 25% en faveur de la négociation**. Ce climat sociologique est incompatible avec la perspective d'un processus électoral apaisé et axé sur la coexistence duquel émergerait le cadre politique modéré espéré par la diplomatie française lors de sa reconnaissance d'un État palestinien.

Cette impasse place l'initiative française devant un trilemme insoluble :

1. **Le report *sine die*** : Comme en 2010, 2014, 2018 et 2021 (où le scrutin avait été annulé sous prétexte du statut de Jérusalem-Est), Mahmoud Abbas ajourne le vote pour éviter une défaite, et l'engagement du Président de l'Autorité palestinienne pour un renouvellement démocratique reste lettre morte pour la cinquième fois en vingt ans.
2. **L'exclusion du Hamas** : Le scrutin se tient sans la principale force politique alternative, privant l'assemblée élue de représentativité et de légitimité démocratique.
3. **La victoire du Hamas** : Le scrutin se tient de manière ouverte et consacre le mouvement islamiste grand favori des sondages,³⁵ renforçant l'acteur même que la diplomatie occidentale entendait neutraliser.

En accordant une reconnaissance formelle à un « État de Palestine » dans le contexte consécutif au 7 octobre, **la France et ses partenaires ont offert au Hamas une victoire politique majeure auprès de la population palestinienne**. La stratégie de l'organisation – infliger un traumatisme d'une violence inédite à Israël pour provoquer sa riposte, utiliser sa population civile comme boucliers humains pour susciter l'indignation internationale et provoquer l'isolement diplomatique de l'État juif – s'en trouve validée sur la scène internationale. **Les terroristes de Gaza sont parvenus à réinscrire la cause palestinienne au centre de l'agenda mondial, tout en intégrant leurs crimes dans le récit national.**

L'argument de l'exécutif français, selon lequel la reconnaissance affaiblirait le Hamas en consacrant la solution à deux États, procède d'une méconnaissance de la doctrine islamiste. La reconnaissance d'un État aux contours indéfinis n'entrave aucunement l'objectif final du Hamas visant l'éradication d'Israël « du fleuve à la mer ». Elle confirme au contraire au mouvement que **la violence armée constitue le levier le plus efficace pour contraindre les chancelleries occidentales à plier et avancer dans leur projet.**

Cette démarche s'inscrit dans une tradition d'insincérité tactique théorisée dès 1974 par l'OLP à travers sa « **politique des étapes** », qui concevait l'établissement d'une autorité nationale sur tout fragment de territoire libéré comme un simple tremplin vers la conquête intégrale. C'est cette même logique que rappelait Yasser Arafat dans son discours de Johannesburg en mai 1994, lorsqu'il comparait les Accords d'Oslo au traité de Hudaybiyyah³⁶ – une trêve temporaire conclue par le prophète Mahomet avec les Quraychites, destinée à être rompue dès que le rapport de force redeviendrait favorable.

En l'absence d'un processus préalable de déradicalisation et de refondation des institutions – à l'image des chantiers entrepris en Allemagne et au Japon au lendemain de la Seconde Guerre mondiale –, **la quête d'un partenaire politique palestinien à la fois légitime et pacifique demeure une utopie.**

F – LA DÉMILITARISATION DE L'ÉTAT PALESTINIEN : LA FAILLITE RÉGALIENNE DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

Le sixième et dernier engagement formalisé dans la lettre du 9 juin 2025 résidait dans l'acceptation de principe d'un futur État palestinien démilitarisé – condition *sine qua non* posée par Israël et les médiateurs internationaux à tout règlement politique durable.

L'anomalie majeure de l'initiative diplomatique française tient au fait que l'entité dont elle a reconnu la souveraineté ne dispose, dans les faits, d'aucun contrôle sécuritaire effectif sur les deux territoires qu'elle prétend incarner :

- **L'effondrement sécuritaire en Cisjordanie :** Dans les zones sous sa juridiction théorique (zones A et B), les Services de sécurité de l'Autorité palestinienne (SSAP) ont perdu le contrôle opérationnel de plusieurs centres urbains stratégiques,³⁷ notamment Jénine, Naplouse et Tulkarem. L'émergence de bataillons armés autonomes – rattachés au Jihad islamique, au Hamas ou à des factions dissidentes du Fatah (telles que la Fosse aux Lions) – a transformé ces enclaves en bastions militaires informels. Incapable d'exercer le monopole de la violence légitime ou de procéder au désarmement de ces milices, Ramallah n'a pu empêcher l'ancrage de ces groupes armés, entraînant une réintervention militaire directe d'Israël.³⁸
- **L'inexistence opérationnelle à Gaza :** Dans la bande de Gaza, l'Autorité palestinienne ne dispose d'aucun levier d'action pour imposer le désarmement du Hamas ou des réseaux terroristes. Le démantèlement des infrastructures militaires et des arsenaux clandestins a jusqu'ici été conduit exclusivement par les forces armées israéliennes, qui maintiennent un contrôle direct sur la majorité du territoire et refusent de s'en retirer tant que le Hamas n'aura pas été désarmé,³⁹ pour éviter de répéter les erreurs du retrait de 2005.
- **L'éviction de la gouvernance de transition :** La gestion civile et sécuritaire de l'après-guerre a été confiée au Comité national pour l'administration de Gaza (NCAG), une structure technocratique transitoire mise en place sous la tutelle du « Conseil de la paix » de Donald Trump. Fonctionnant de manière autonome et sans lien avec Ramallah, ce comité écarte de facto l'Autorité palestinienne. Aucun mécanisme opérationnel ne prévoit le retour institutionnel de l'AP à Gaza, en contradiction directe avec les conditions de crédibilité que la France avait articulées au moment de sa décision.

Sur le plan de la théorie du droit et de la science politique, la notion même d'État implique la capacité d'un gouvernement à exercer le monopole de la contrainte physique légitime. En se contentant d'une adhésion de principe de Mahmoud Abbas à la démilitarisation, **Paris a adossé son acte diplomatique à une promesse dépourvue de tout instrument de mise en œuvre.**

Marginalisée par l'architecture de transition en raison de sa fragilité institutionnelle et de son déficit de légitimité, l'Autorité palestinienne est matériellement incapable d'imposer le moindre désarmement de factions terroristes sur le terrain. La diplomatie française a ainsi reconnu la souveraineté d'un État dont le gouvernement légal ne maîtrise ni la sécurité, ni le territoire, ni le monopole des armes au nom desquels cette souveraineté avait été proclamée.

III. LE PRIX PAYÉ PAR LA FRANCE POUR SA RECONNAISSANCE D'UN ÉTAT PALESTINIEN

L'analyse de l'initiative française ne saurait se cantonner à l'examen de ses échecs diplomatiques théoriques ; elle exige une évaluation de ses coûts concrets pour la Nation. Un an après, l'écart béant entre la doctrine de « l'exigence » affichée par Paris et la réalité du terrain transforme la critique doctrinale en un bilan comptable sans appel.

En procédant à une reconnaissance prématurée et non conditionnée, **la France a fait un pari asymétrique : elle a sacrifié des actifs stratégiques tangibles et immédiatement mesurables au profit de gains hypothétiques qui, un an plus tard, ne se sont toujours pas concrétisés.**

A – LA RUPTURE DE LA RELATION STRATÉGIQUE ET SÉCURITAIRE AVEC ISRAËL

La décision de l'exécutif a porté une atteinte sans précédent à la relation bilatérale franco-israélienne, érodant une confiance stratégique bâtie sur des décennies, avec des répercussions matérielles directes.

- **L'effondrement de la coopération sécuritaire et de renseignement :** La collaboration entre les services de renseignement français (DGSE, DGSI) et leurs homologues israéliens (Mossad, Shin Bet) constitue historiquement un pilier discret mais vital de la sécurité nationale française. L'expertise israélienne – notamment en matière d'infiltration des réseaux djihadistes au Levant, d'anticipation des menaces islamistes projetées sur le sol européen et de renseignement cyber – a permis, par le passé, de déjouer de multiples projets d'attentats en France.

Début 2026, l'ancien ambassadeur de France en Israël, Éric Danon, estimait publiquement que cette relation sécuritaire était arrivée « *au bout du bout* ». ⁴⁰ La presse israélienne résumait le sentiment des praticiens du secteur par un constat brutal : « *il n'y a plus rien* ».

À la différence du tournant de 1967 sous le général de Gaulle – qui relevait d'un choix doctrinal théorisé et assumé au service d'une grande politique arabe –, la rupture actuelle s'apparente à un délitement passif, opéré sans pilotage ni contrepartie stratégique. **Ce gel des échanges d'informations critiques fragilise directement la capacité d'anticipation des services français au moment où la menace terroriste intérieure demeure à un niveau d'alerte maximal.**

- **Le boycott industriel et le fiasco stratégique** : Le 31 mars 2026, le ministère israélien de la Défense a annoncé réduire « à zéro » ses achats d'armement auprès de la France.⁴² Le directeur général du ministère, le général Amir Baram, a justifié cette rupture par une accumulation d'actes jugés « hostiles » par Jérusalem⁴² – en dernier lieu le refus de Paris d'autoriser le survol de son territoire pour des livraisons de munitions destinées à contrer l'Iran, valant à la France d'être qualifiée de « très peu coopérative » par Donald Trump.⁴³

Cette rupture s'inscrit dans la continuité des tensions accumulées lors des exclusions répétées ou des tentatives de restriction ciblant les entreprises israéliennes dans les grands salons de défense parisiens (*Eurosatory*, *Euronaval*).⁴⁴ Si le volume financier direct des ventes d'armes françaises à Israël demeurerait mesuré, le signal stratégique et les effets d'éviction sont majeurs. Israël a réorienté la totalité de ses appels d'offres vers ses capacités souveraines ou vers des « partenaires fiables ».

La France a ainsi réalisé un **double échec géopolitique** : d'une part, elle n'a pas réussi à entraîner dans sa démarche de reconnaissance des partenaires européens majeurs comme l'Allemagne ou l'Italie ; d'autre part, ce sont ces mêmes alliés de l'OTAN qui se sont empressés de capter les parts de marché et les contrats de coopération militaire délaissés par la France.

- **L'impact économique, technologique et consulaire** : Sur le plan économique, la détérioration politique hypothèque les partenariats stratégiques avec l'écosystème d'innovation israélien, notamment dans les secteurs d'excellence comme la cybersécurité, l'aéronautique, l'intelligence artificielle et les technologies médicales. **Elle fragilise un commerce bilatéral au sein duquel la France maintenait l'un de ses rares excédents commerciaux structurels au Proche-Orient.**⁴⁵

Sur le terrain diplomatique, la dégradation des relations a transformé le Consulat général de France à Jérusalem en un point de friction permanent. Chargé historiquement de la représentation auprès de l'Autorité palestinienne et de la protection des Domaines nationaux français (Sainte-Anne, l'Éléona, Tombeau des Rois), le consulat fait l'objet de tensions administratives et sécuritaires récurrentes.⁴⁶ L'accès direct des diplomates français aux instances de décision politiques et militaires israéliennes s'est totalement fermé. Paris s'est ainsi privée de ses canaux d'influence traditionnels et de ses capacités d'action consulaire au moment précis où la crise exigeait une présence diplomatique fluide et respectée.⁴⁷

B – L'EFFONDREMENT DE L'INFLUENCE FRANÇAISE AU MOYEN-ORIENT

Loin de rehausser le prestige de la France dans le monde arabe ou d'en faire l'arbitre incontournable espéré par l'exécutif, cette reconnaissance a engendré une dynamique d'impuissance diplomatique.

- **Une marginalisation totale dans la médiation** : En s'aliénant Israël, acteur désormais central de la région, la diplomatie française s'est disqualifiée. L'architecture de la sortie de crise à Gaza est aujourd'hui exclusivement pilotée par le « Conseil de la paix » américain et la France n'y a aucune capacité d'initiative. L'illustration la plus cruelle de ce déclassement est intervenue en août 2026 lorsque, face aux blocages du plan américain par le gouvernement israélien, ce sont huit pays arabes et musulmans qui ont publié une déclaration commune pour faire pression sur Washington.⁴⁸ La France, qui se rêvait en coarchitecte de la paix un an plus tôt, a totalement disparu du rapport de force, **perdant par ailleurs son rôle d'intermédiaire incontournable au Liban – exclue des négociations historiques ont lieu entre les gouvernements israélien et libanais**⁴⁹ en raison de sa reconnaissance de l'État palestinien et du maintien de ses canaux de communication avec le Hezbollah et la République islamique d'Iran.
- **La destruction du levier de conditionnalité** : En accordant la reconnaissance comme un don préalable et non comme l'aboutissement d'un processus rigoureux, la France s'est privée de tout moyen de pression. Offrir la reconnaissance d'un État après trois décennies de corruption, d'autoritarisme et au lendemain du 7 octobre envoie un message clair à l'Autorité palestinienne qu'aucun effort n'est requis. La France a elle-même neutralisé sa capacité à exiger la fin du « *Pay for Slay* » ou la révision des manuels scolaires incitant à la haine.
- **L'illusion de la réciprocité régionale** : La reconnaissance française d'un État palestinien devait théoriquement s'inscrire dans une dynamique miroir où les États arabes avanceraient vers la normalisation avec Israël – en particulier l'Arabie saoudite, avec qui la France a co-présidé la Conférence internationale pour le règlement pacifique de la question de Palestine à New York en juillet 2025 et qui a précédé la vague de reconnaissance occidentale de la Palestine.⁵⁰ Aucun pays arabe n'a rejoint les Accords d'Abraham ; seul le Kazakhstan – État musulman non arabe qui entretenait déjà des relations avec Israël – s'y est associé sous l'impulsion de Donald Trump.⁵¹ L'Arabie saoudite, sollicitée directement par Washington pour engager une normalisation, a maintenu sa position de non-reconnaissance d'Israël sans feuille de route irréversible vers un État palestinien sur les frontières de 1967. Le 7 août 2026, Riyad a même scellé avec la Turquie et le Pakistan le « Pacte de la Mecque », un accord de défense mutuelle qui traduit une dynamique inverse à celui espéré, avec un resserrement des solidarités islamiques plutôt qu'un rapprochement avec l'État juif.

C – LE TRIPLE ÉCHEC INTÉRIEUR : POLITIQUE, SÉCURITAIRE ET SOCIÉTAL

L'initiative présidentielle s'expliquait également par un calcul d'opportunité intérieure, **influencé par le rapport déclassifié en juin 2025 « Frères musulmans et islamisme politique en France »**⁵², recommandant la reconnaissance de l'État de Palestine pour « *apaiser les frustrations* » de la communauté musulmane qui percevrait « *la position française comme ouvertement favorable à Israël, dans le droit fil d'une supposée "islamophobie d'État"* ».

L'idée de subordonner un acte de souveraineté internationale à l'achat d'une paix sociale interne s'est révélée être une erreur stratégique et morale d'une portée historique. Loin de pacifier la société, cette diplomatie de l'accommodement a produit trois effets dévastateurs :

- **La légitimation du chantage communautaire** : La cause palestinienne a muté. D'enjeu classique de politique étrangère, elle s'est muée en vecteur central de mobilisation pour une alliance tactique entre l'islamisme politique et la gauche radicale. En cédant à la pression de la rue et à la paralysie des campus universitaires, **la puissance publique a objectivement validé l'efficacité de la confrontation.**

L'acte diplomatique n'a pas été réceptionné comme une victoire du droit, mais comme une concession arrachée à un État perçu comme vacillant, offrant une rente politique aux tenants d'une polarisation agressive. Cette dynamique illustre un dangereux phénomène de « **diasporisation de la politique étrangère** », où des chancelleries occidentales confrontées à de fortes fragmentations identitaires (France, Royaume-Uni, Canada) ajustent leur posture diplomatique sous la contrainte de leur propre démographie, créant un précédent majeur de vulnérabilité régaliennne.

- **L'enracinement de la haine des Juifs** : L'espoir d'un apaisement s'est fracassé contre le mur de la réalité statistique. **La reconnaissance diplomatique n'a endigué ni la radicalisation des discours, ni le passage à l'acte.** La paix espérée dans les rues françaises n'a jamais vu le jour. Après les sommets historiques de 2023 (1600 actes) et 2024 (1500 actes),⁵³ l'année 2025 a maintenu un plateau dramatique avec 1320 faits anti-Juifs recensés par le ministère de l'Intérieur et le Service de Protection de la Communauté Juive (SPCJ)⁵⁴.

Ces chiffres traduisent une réalité vertigineuse, avec plus de 3,5 actes par jour, représentant 53% de la totalité des actes « antireligieux » commis en France, ciblant une communauté qui constitue moins de 1 % de la population nationale. L'espoir de l'exécutif, selon lequel un geste diplomatique majeur assécherait la colère populaire, s'est révélé intellectuellement faux. **La reconnaissance n'a pas calmé la haine, elle lui a simplement fourni une onction institutionnelle.**

- **Le délitement du pacte républicain** : L'assujettissement de la diplomatie française à des logiques d'apaisement clientéliste a gravement brouillé la boussole de l'État. En croyant éteindre l'incendie sociétal, la présidence a galvanisé les réseaux les plus radicaux, leur démontrant que l'intimidation sociale produit des résultats tangibles – **une transposition sur le sol national de la doctrine asymétrique du Hamas**, selon laquelle l'escalade force systématiquement la main des démocraties occidentales.

Le corollaire tragique de cette démission est le sentiment d'abandon institutionnel, inédit depuis la Seconde Guerre mondiale, qu'éprouvent les citoyens juifs de France.⁵⁵ Au-delà, **c'est l'ensemble du tissu social qui subit la banalisation de la haine sous couvert d'antisionisme**, instaurant un **climat de terreur intellectuelle** où la défense du droit à l'existence d'Israël expose mécaniquement à la criminalisation symbolique, au harcèlement de rue ou à l'intimidation physique.

CONCLUSION

Un an après l'officialisation de la reconnaissance d'un « État de Palestine » par la France, l'épreuve de la matérialité impose un bilan clinique d'une sévérité absolue. L'initiative de l'exécutif procédait d'un double pari, à la fois doctrinal et politique : substituer à la traditionnelle *théorie déclarative* du droit international (laquelle conditionne la reconnaissance à une effectivité factuelle préalable) une *logique performative* et incantatoire, postulant que l'octroi du statut étatique forcerait la réforme institutionnelle palestinienne et relancerait le processus de paix autour d'une « solution à deux États » que les Palestiniens ont toujours refusée, que les Arabes n'ont jamais considérée et que les Israéliens ne veulent plus depuis le 7 octobre 2023.

Douze mois plus tard, la démonstration est faite que cette ingénierie diplomatique s'est fracassée sur le réel. Le socle transactionnel articulé autour de six engagements souscrits par Mahmoud Abbas le 9 juin 2025 s'est intégralement effondré. Du maintien systémique du financement du terrorisme (*Pay for Slay*) au refus de purger les curricula scolaires de l'incitation à la haine, en passant par l'incapacité organique à monopoliser la violence légitime face au Hamas, l'Autorité palestinienne n'a honoré aucune de ses contreparties. En accordant un blanc-seing diplomatique à une entité proto-étatique en situation de faillite régaliennne et morale depuis de longues années, la France n'a pas créé d'État, elle a récompensé l'unilatéralisme, libéré Ramallah de toute exigence de normalisation, ancré le Hamas dans le récit national palestinien, mais a surtout compromis davantage toute perspective de paix en aliénant la partie israélienne – dont elle se revendique pourtant l'alliée.

Face à ce constat de carence, la poursuite de cette posture constitue une anomalie géopolitique et stratégique à laquelle la France doit mettre fin en activant un principe essentiel : **la réversibilité de la reconnaissance.**

Sur le plan du droit international public, la reconnaissance d'un État demeure un acte unilatéral, discrétionnaire et souverain. Lorsqu'elle est accordée sur la base d'une conditionnalité expresse – ici, la lettre d'engagements de Mahmoud Abbas du 9 juin 2025 –, elle porte en elle sa propre clause résolutoire. La violation systématique et documentée du « contrat moral » par la partie palestinienne constitue un vice de consentement majeur et une altération substantielle des circonstances (*clausula rebus sic stantibus*). **La France est donc pleinement fondée, en droit comme en fait, à constater la caducité matérielle de son acte de reconnaissance.** Persister dans cette reconnaissance reviendrait à fétichiser une fiction juridique au détriment de l'effectivité, discréditant ainsi la doctrine française du droit des relations internationales.

Plus encore que la rationalité juridique, **c'est l'évaluation du coût d'opportunité géopolitique qui rend cette révision doctrinale impérieuse. La France a consenti à un désarmement stratégique majeur pour des dividendes nuls.** Sur le plan extérieur, elle a sacrifié son capital de confiance avec Israël, déclenché la rupture de coopérations sécuritaires et technologiques critiques, et s'est autoexclue de la nouvelle architecture de médiation régionale, désormais monopolisée par Washington et l'axe arabo-sunnite.

Sur le plan intérieur, le calcul d'apaisement sociétal par la diplomatie d'accommodement – préconisé par le rapport déclassifié du ministère de l'Intérieur sur les Frères musulmans et l'islamisme en France – a produit l'effet inverse. Il a légitimé l'entrisme communautaire, validé l'efficacité politique de l'intimidation, et alimenté une flambée des actes anti-Juifs fragilisant en profondeur le pacte républicain et le continuum de sécurité nationale. **Le bilan coût-avantage de cette politique est d'un déficit insoutenable pour la puissance publique.**

Dès lors, **la révocation de cette reconnaissance ne doit pas être appréhendée comme un recul, mais comme un acte de restauration de l'autonomie stratégique française.**

Il incombe à l'exécutif (actuel ou à celui qui émergera à la suite des élections présidentielle et législative de 2027) d'en tirer les conséquences formelles et d'articuler son action autour de trois mesures :

1. **Constater la caducité de l'acte de reconnaissance :** Acter le non-respect irréversible des conditions du mémorandum du 9 juin 2025 par l'Autorité palestinienne, entraînant la suspension *sine die* des efficacités juridiques et diplomatiques de la décision du 22 septembre 2025.
2. **Ajuster le statut des représentations diplomatiques :** Revenir au *statu quo ante* en gelant le rehaussement du statut de la mission diplomatique palestinienne à Paris au rang d'ambassade, et subordonner toute normalisation ultérieure à la vérification d'une effectivité étatique réelle.
3. **Imposer une conditionnalité financière stricte :** Assujettir l'ensemble de l'aide budgétaire française et européenne à des audits indépendants attestant de l'arrêt effectif des incitations à la haine et à la violence, ainsi que de la refonte des institutions de Ramallah.

Cette clarification est le préalable absolu pour que la France réintègre le seul paradigme aujourd'hui porteur de stabilité au Moyen-Orient : celui de **la paix par l'intégration régionale, matérialisé par les Accords d'Abraham.**

En substituant au logiciel obsolète d'Oslo une approche multipolaire et incitative, la diplomatie française doit s'aligner sur la dynamique des nations arabes modérées. C'est la consolidation d'une architecture régionale liant l'État d'Israël aux puissances du Golfe et du Levant qui imposera, par effet de tenaille géopolitique, la déradicalisation structurelle des institutions et de la société palestiniennes. Ce n'est qu'au terme de cette maturation – et à la condition stricte que les garanties sécuritaires irréversibles pour Israël soient acquises – que pourra advenir, non par un décret performatif parisien mais par la réalité du terrain, un État palestinien viable et pacifié.

RÉFÉRENCES

1. [Élysée — Visite d'État à Singapour : déclarations d'Emmanuel Macron, 30 mai 2025](#)
2. [IFOP — Le regard des Français sur la reconnaissance par la France de l'État palestinien, juin 2025](#)
3. [Le Point — Reconnaissance d'un État palestinien : les Français disent « pas maintenant, pas comme ça », 17 juin 2025](#)
4. [Emmanuel Macron \(X\) — Lettre de Mahmoud Abbas du 9 juin 2025](#)
5. Les sept refus palestiniens : 1937 (Commission Peel) ; 1947 (Plan de partage de l'ONU – Résolution 181) ; 1949 (armistice d'après-guerre) ; 1967 (Conférence de Khartoum) ; 2000 (Sommet de Camp David) ; 2008 (offre d'Ehud Olmert à Mahmoud Abbas) ; 2020 (Plan Trump).
6. [Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 1933 — texte intégral](#)
7. [Le Monde — Le Hamas annonce dissoudre ses instances dirigeantes dans la bande de Gaza, 6 juillet 2026](#)
8. [Le Figaro — Douze pays dont la France créent une coalition pour soutenir financièrement l'Autorité palestinienne, 26 septembre 2025](#)
9. [Alain Pellet — Travaux et avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie \(Commission Badinter\), PDF](#)
10. [Accord intérimaire israélo-palestinien du 28 septembre 1995 \(« Oslo II »\) — article XXXI §7, Université de Perpignan](#)
11. [France Diplomatie — Israël / Territoires palestiniens : annonce de la reconnaissance de l'État palestinien](#)
12. [i24NEWS — Mahmoud Abbas salue le « succès stratégique » du massacre du 7 octobre](#)
13. [Amnesty International — Attaques du 7 octobre 2023 : crimes de guerre et crimes contre l'humanité du Hamas et des groupes armés palestiniens](#)
14. [BFMTV — « Nous rejetons ce que le Hamas a fait » : Mahmoud Abbas devant l'ONU, 25 septembre 2025](#)
15. [France 24 — Ce que l'on sait de l'accord de désarmement du Hamas dans la bande de Gaza, 31 juillet 2026](#)
16. [FDD — Hamas Dissolved Its Government on Paper but Still Rules in Practice, 7 juillet 2026](#)
17. [Charte du Hamas du 18 août 1988 — texte intégral \(Federation of American Scientists\)](#)
18. [Jean-Noël Barrot \(X\) — Déclaration sur la fin annoncée du programme de rentes aux terroristes au 1er août 2025](#)
19. [Israel Policy Forum — Finalizing the PA's Prisoner and Martyr Payments Reform, 27 juillet 2026](#)
20. [The Times of Israel — PA document shows « pay-to-slay » has been scrapped, new system in place](#)
21. [U.S. Department of State — Report to Congress on Palestinian Payments for Acts of Terrorism, avril 2026](#)
22. [The Jerusalem Post — Évaluation israélienne des versements de l'Autorité palestinienne aux terroristes \(2024-2025\)](#)
23. [JNS — L'Autorité palestinienne a versé 70 millions de dollars aux terroristes libérés lors de l'accord sur les otages](#)
24. [Commission européenne — Lettre d'intention entre l'Autorité palestinienne et la Commission européenne \(mise en conformité des manuels scolaires\)](#)
25. [IMPACT-se — Review of the 2025-2026 Palestinian Authority School Curriculum, PDF](#)
26. [Al-Quds — Position des responsables palestiniens sur l'« indépendance » des programmes scolaires \(presse arabe\)](#)
27. [Euractiv — Textbook row triggers vote to suspend EU funds to Palestinians](#)

28. The Times of Israel (édition française) — Les manuels scolaires de l'AP toujours empreints d'incitation à la haine et au martyre
29. Assemblée nationale — Proposition de résolution sur la conditionnalité de l'aide éducative aux Territoires palestiniens, mai 2025
30. ECFR — Mapping Palestinian Politics : élections locales 2026
31. RTS — Premières élections palestiniennes depuis le début de la guerre à Gaza
32. INSS — PA Elections 2026 : analyse des résultats et de la recomposition politique
33. The Jerusalem Post — Déclaration de Pékin : accord Fatah-Hamas de juillet 2024 sur un gouvernement d'union nationale
34. PCPSR (Palestinian Center for Policy and Survey Research) — Sondage d'opinion publique palestinienne
35. PCPSR (Palestinian Center for Policy and Survey Research) — Sondage d'opinion : intentions de vote et rapports de force politiques
36. Palestinian Media Watch — Yasser Arafat à Johannesburg (mai 1994) : Oslo comparé au traité de Hodaybiyyah
37. Mondafrigue — Cisjordanie : l'Autorité palestinienne ne fait plus vraiment autorité
38. ACLED — Iron Wall or Iron Fist? Palestinian Militancy and Israel's Campaign to Reshape the Northern West Bank
39. TF1 INFO — Plan de paix à Gaza : Benyamin Netanyahu rejette tout retrait israélien sans désarmement du Hamas
40. Éric Danon, ancien ambassadeur de France en Israël — Intervention sur l'état de la relation sécuritaire franco-israélienne (vidéo)
41. Business News — Israël annonce mettre fin à ses achats de défense en France, 31 mars 2026
42. Middle East Eye — Israel to halt all security procurement from « hostile » France
43. TF1 INFO — « La France a été très peu coopérative » : Trump reproche à Paris d'avoir interdit le survol de son territoire
44. BFMTV — « Honte pour la France » : Israël réplique après son exclusion du salon militaire Euronaval
45. Direction générale du Trésor — Cartographie de la présence israélienne en France
46. The Jerusalem Post — Tensions autour du consulat général de France à Jérusalem
47. The Jerusalem Post — Fermeture des canaux d'accès diplomatiques français aux instances israéliennes
48. The Jerusalem Post — Déclaration commune de huit pays arabes et musulmans adressée à Washington, août 2026
49. Courrier international — Négociations Liban-Israël : pourquoi la France est-elle exclue du processus ?
50. Représentation permanente de la France auprès des Nations unies — Déclaration de New York
51. The New York Times — Kazakhstan joins the Abraham Accords, 6 novembre 2025
52. Ministère de l'Intérieur — Rapport « Frères musulmans et islamisme politique en France », juin 2025
53. SPCJ — Chiffres de l'antisémitisme en France, 2025
54. Ministère de l'Intérieur — Actes antireligieux : tendances 2025
55. Le Figaro — « Nos compatriotes nous ont oubliés » : le sentiment d'abandon des Français juifs, 6 octobre 2025
56. Palestinian Media Watch — How Palestinian Authority Schools Celebrated Oct. 7, PDF



EUROPEAN LEADERSHIP NETWORK

elnetwork.fr

